

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Objet : ORGANISATION DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DANS LES RUES BAUDELAIRE, GEORGES LEYGUES, LOUIS ASSCHER, DES PLATANES, ISABELLE GAMBLE, PIERRE GOUJON, JOSEPH ERHARD A ORLY.

LA MAIRE D'ORLY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement du Maire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R. 417.12, R.417-11 et R.417-12 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

VU le règlement de voirie communale ;

VU la proposition de la Direction des Services Techniques du 22 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et de prendre les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'apaiser la circulation et d'organiser le stationnement pour empêcher l'occupation longue des espaces publics par les véhicules motorisés et permettre une rotation des places de stationnement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge tout arrêté de circulation et de stationnement antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sur la zone citée en objet.

ARTICLE 2 : A compter du 24 Juin 2024, les rues Georges Baudelaire, Louis Asscher, des Platanes, Isabelle Gamble, Pierre Goujon et Joseph Erhard à Orly sont en zone bleue avec les restrictions suivantes :

- Tout conducteur utilisant cette zone est tenu d'utiliser le disque bleu européen permettant le contrôle de la durée du stationnement, couramment appelé « disque de stationnement ». Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être apposé de façon visible sur le tableau de bord du véhicule pour une durée de stationnement en zone bleue limitée à 1h30.

- Ces dispositions de limitation ne s'appliquent pas aux titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes à mobilité réduite (placée de façon visible sur le tableau de bord).

- Le stationnement sera autorisé dans une limite de 7 jours calendaires pour les véhicules ayant fait l'objet d'une délivrance préalable par la maire d'Orly d'une carte de stationnement spécifique, valable pour une durée d'une année. Cette carte, comprenant le numéro d'immatriculation du véhicule concerné, est valable uniquement dans la zone bleue des rues Georges Baudelaire, Louis Asscher, des Platanes, Isabelle Gamble, Pierre Goujon et Joseph Erhard. La carte de stationnement doit être apposée en évidence sur le pare-brise.

ARTICLE 3 : A compter du 24 Juin 2024, les rues suivantes deviennent des rues à sens unique de circulation :

- la rue Joseph Erhard sera à sens unique, dans le sens depuis la rue Charles Tillon vers la rue Louis Asscher ;
- la rue Louis Asscher sera à sens unique, dans le sens depuis la rue Joseph Erhard vers la rue Louis Baudelaire ;
- la rue Baudelaire sera à sens unique, dans le sens depuis la rue Louis Asscher vers la rue Charles Tillon ;
- la rue Pierre Goujon sera à sens unique, dans le sens depuis la rue Charles Tillon vers la rue Louis Asscher ;
- la rue Isabelle Gambles sera à sens unique, dans le sens depuis la rue Louis Asscher vers la rue Charles Tillon ;
- la rue Georges Leygues sera à sens unique, dans le sens depuis la rue Charles Tillon vers la rue Louis Asscher.

ARTICLE 4 : A compter du 24 Juin 2024, une zone de rencontre telle que définie à l'article R.110-2 du Code de la route est créée sur les rues Georges Baudelaire, Louis Asscher, des Platanes, Isabelle Gamble, Pierre Goujon et Joseph Erhard.

ARTICLE 5 : A compter du 24 Juin 2024, les rues Baudelaire, Georges Leygues, Louis Asscher, des platanes, Isabelle Gamble, Pierre Goujon, Joseph Erhard sont interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

ARTICLE 6 : A compter du 24 Juin 2024, les entrées de la zone bleue et les sens uniques sont matérialisés avec une signalisation verticale et horizontale.

ARTICLE 7 : La signalisation est entretenue par les services techniques de la ville d'Orly.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et sera punie à ce titre d'une amende de la 2^{ème} classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à la Direction des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orly, le 18 JUIN 2024



Maire

Conseillère départementale du Val-de-Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS et NICOLLIN
- Etablissement Public Territorial EPT12
- Pôle Culture et Vie Locale
- Direction Hygiène et Développement Durable
- Direction Cadre de Vie
- Direction services techniques
- Direction de l'aménagement et de l'urbanisme
- Police municipale et ASVP
- Conseil Départemental du Val-de-Marne

